

N° 323467

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE RAINCY

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Francis Girault
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 25 novembre 2009
Lecture du 18 décembre 2009

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 décembre 2008 et 18 mars 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE RAINCY, dont le siège est Hôtel de Ville 121 avenue de la Résistance à Le Raincy (93340) ; la COMMUNE DE RAINCY demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 7 octobre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 14 décembre 2006 en tant qu'il a rejeté la demande d'indemnisation de la société de la patinoire du Raincy pour le manque à gagner des saisons 1997-1998 à 1999-2000 et les conséquences dommageables de la résiliation de la convention du 23 novembre 1973 intervenue le 23 octobre 2000, a porté la somme que la COMMUNE DE RAINCY avait été condamnée à verser par le jugement précité à 1 423 732,65 euros avec intérêts de droit à compter du 25 février 2003 et capitalisation des intérêts et a rejeté le surplus des conclusions de la requête et de son appel incident ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses écritures présentées devant les juges du fond et de rejeter la requête de la société de la patinoire du Raincy ;

3°) de mettre à la charge de la société de la patinoire du Raincy la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Francis Girault, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la COMMUNE DE RAINCY,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la COMMUNE DE RAINCY ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la COMMUNE DE RAINCY soutient que la cour administrative d'appel de Versailles a entaché son arrêt d'erreur de qualification juridique des faits et d'erreur de droit en ce qu'elle a écarté l'exception de prescription régulièrement opposée par la commune à la demande d'indemnisation formulée par la société au titre des gains manqués pour la saison 1997-1998 ; qu'elle a insuffisamment motivé son arrêt, inexactement qualifié et dénaturé les faits et commis une erreur de droit en imputant à la commune la charge des travaux de réparation rendus nécessaires par la fuite de gaz fréon ; qu'elle a inexactement qualifié les faits et méconnu les dispositions de la convention d'affermage en retenant que la commune avait commis une faute directement à l'origine du préjudice allégué par son cocontractant ; qu'en retenant que le caractère aléatoire des résultats de la société était imputable à une faute de la commune, elle a inexactement qualifié les faits et commis une erreur de droit ; que son arrêt est entaché de dénaturation de la convention et d'erreur de droit en ce que la cour a condamné la commune à indemniser la société fermière au titre de la valeur prétendument non amortie de ses investissements ; à titre subsidiaire, qu'en retenant des modalités de calcul erronées pour condamner la commune à payer une somme qu'elle ne devait manifestement pas, la cour a dénaturé la convention et commis une erreur de droit ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la COMMUNE DE RAINCY n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE RAINCY.
Copie pour information sera transmise à la société de la patinoire du Raincy.